



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan de sauvegarde et de mise en valeur
(PSMV) du Site patrimonial remarquable de Nancy (54)
portée par la Métropole du Grand Nancy**

n°MRAe 2022DKGE64

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu les articles R.122-17 et L.122-4 III 3° du code de l'environnement et l'article L.313-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 31 mars 2022 et déposée par la Métropole du Grand Nancy, relative à la modification du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du Site patrimonial remarquable de Nancy (54), approuvé par décret en conseil d'Etat le 30 juillet 1996 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 31 mars 2022 ;

Considérant le Plan local d'urbanisme de Nancy approuvé le 6 juillet 2007 ;

Considérant le Plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la modification du PSMV doit être compatible avec le PLU en vigueur et notamment son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que le projet de modification du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV¹) :

- concerne le Site patrimonial remarquable (SPR²) de la ville de Nancy. Ce site, d'une superficie de 166 hectares pour une population de 17 500 habitants, comprend les secteurs suivants :

1 Le PSMV est un document d'urbanisme qui tient lieu de Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire du site patrimonial remarquable (SPR). Le PSMV doit intégrer toutes les dimensions et tous les champs d'action de la politique urbaine. Il doit s'inscrire, conjointement avec le PLU, dans une démarche cohérente de projet urbain dont le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), attaché au PLU est juridiquement l'expression. Le PSMV est l'outil de gestion associé, il dicte les règles d'urbanisme à respecter pour assurer la cohérence globale des interventions.

2 Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables (SPR) : les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Le classement en SPR donne à la Ville les outils pour protéger son patrimoine urbain et assurer son développement.

- la vieille ville médiévale autour du Palais des Ducs de Lorraine (Musée lorrain) ;
- la Ville Neuve, édifée au tout début du XVI^{ème} siècle sous le règne de Charles II ;
- l'ensemble XVIII^{ème} siècle, trait d'union entre les deux villes, inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO en 1983 et composé des places Stanislas, d'Alliance et de la Carrière ;
- une frange située au sud de la Porte Saint-Nicolas, et une autre frange située au nord vers le Faubourg des Trois Maisons ;
- une partie de la rue de Metz ;
- précise les règles relatives aux immeubles protégés au titre des Monuments historiques (comme l'hôtel de la Reine, la caserne Thiry, le musée lorrain) ;
- intègre les périmètres de servitude de mixité sociale pour permettre la réalisation de logements sociaux, sur des secteurs ciblés et via des VEFA³ et des promoteurs ;
- clarifie les normes de stationnement applicables pour les locaux d'activités concernés par des projets de réhabilitation, en précisant le terme « réhabilitation » qui porte à confusion dans le lexique ;

Observant que la modification du PSMV :

- vise à accompagner l'évolution du centre-ville de Nancy dans les années à venir, en conciliant mise en valeur patrimoniale, évolution et adaptation de l'habitat, mixité sociale et développement de la nature en ville, qui sont des éléments de compatibilité avec le PADD (du PLU en vigueur et du PLUi en cours d'élaboration) ;
- permettra la sécurisation des procédures d'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- permet de poursuivre la réhabilitation du tissu urbain existant en assouplissant certaines normes de stationnement ;
- ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Métropole du Grand Nancy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du Site patrimonial remarquable de Nancy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

3 La Vente en état futur d'achèvement (VEFA) consiste à acheter son appartement ou sa maison sur plan : la transaction se réalise avant la construction ou l'achèvement du bien. L'achat en VEFA est une particularité de l'immobilier neuf et présente plusieurs avantages pour les acquéreurs.

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du Site patrimonial remarquable de Nancy (54), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 10 mai 2022

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.